

Convention

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, Bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, Échevin,
Monsieur André Zwally, Échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, Échevin,
Monsieur Christian Weis, Échevin

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

ET

L'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés – ASTI ayant son siège social à 10-12, rue Auguste Laval L-1922 Luxembourg et enregistrée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations sous le numéro F5199

Représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Evandro Cimetta, Président et
Madame Laurence Hever, responsable du Guichet Info Migrants

ci-après dénommée l'« Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIF

La présente convention a pour objectif de définir les termes de collaboration entre les parties à la présente convention et de décrire leurs engagements réciproques relatifs à des permanences de son 'Guichet Info Migrants' qui est défini comme suit :

Le Guichet Info Migrants offre gratuitement des renseignements et une aide administrative sur des questions d'immigration et de séjour, tels que:

- visa touristique pour rendre visite au Luxembourg;
- regroupement familial de membres de famille qui habitent à l'étranger;

- mariage au Luxembourg ou à l'étranger entre deux personnes de nationalités différentes;
- résidents de nationalité d'un pays tiers et vivant légalement dans d'autres pays de l'Union européenne et qui souhaitent s'installer au Luxembourg;
- personnes non-européennes et leurs patrons qui rencontrent des difficultés dans les démarches d'obtention d'une autorisation de travail;
- les démarches pour s'installer au Luxembourg pour un ressortissant de l'Union Européenne...

Le Guichet Info Migrants est un endroit où les personnes peuvent venir se renseigner:

- sur leur situation de séjour propre;
- celle d'un membre de famille ou d'un proche;
- obtenir un suivi personnalisé et gratuit pour leurs dossiers

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ENTRE PARTIES

L'Association s'engage à tenir sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette des permanences de son 'Guichet Info Migrants' ouvert au public et l'y accueillant afin de renseigner et d'aider administrativement les personnes demandereses dans leurs démarches définies dans l'objet de la présente. Les permanences se tiendront de manière régulière et seront fixés de commun accord avec le service de la Coordination Sociale de la Ville.

L'Association partage avec la Ville de manière régulière et au moins une fois par année civile des statistiques sur son activité aux permanences réalisées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette portant sur :

- le nombre de demandeurs s'étant adressé aux service
- le genre, l'origine, le statut des demandeurs
- la commune de résidence des demandeurs
- la nature des demandes

La Ville met à la disposition de l'Association, ce lors des activités de ses permanences, sur son territoire un bureau disposant des moyens bureautiques requis permettant à l'Association d'offrir un service de renseignement et d'aide. La Ville promouvra les permanences assurées par l'Association via différentes de ses canaux de communication.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

La Ville met gracieusement à disposition de l'Association un bureau ainsi que les facilités bureautiques permettant un bon déroulement de son service lors de ces permanences.

Les bureaux mis à disposition de l'Association se situent à la Maison Sociale au 21, rue Louis Pasteur à L-4276 Esch-sur-Alzette. Néanmoins, la Ville se réserve le droit de relocaliser l'Association dans d'autres bureaux lui appartenant selon besoins, sans besoin pour la Ville de motiver sa décision. Une telle modification ne nécessite pas de procéder par voie d'avenant.

Les facilités bureautiques mis à disposition sont, entre autres, :

- des imprimantes,
- du matériel informatique (hardware et software),
- du papier et autres fournitures de bureau,
- des badges d'accès au système bureautique,
- des espaces sur les serveurs de la Ville.

En contrepartie, l'Association offre gratuitement des permanences de son 'Guichet info migrants' sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

ARTICLE 4 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

4.1. La durée du contrat

La présente convention entre en vigueur **le 1^{er} mai 2022** pour la durée initiale de 8 mois, sous réserve d'approbation par le Conseil Communal.

La convention se renouvelle tacitement chaque semestre et peut être dénoncée par chaque partie moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avant la date d'échéance de chaque semestre.

La convention se termine automatiquement en cas de non renouvellement de la convention entre l'ASTI et le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région au sujet du Guichet Info Migrants.

4.2. Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par les Parties pour faute grave dans les conditions du droit commun après mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable.

Au cas où l'Association s'avère être la partie fautive au contrat, les frais engagés par la Ville au bénéfice de l'Association jusqu'à la résiliation définitive du présent contrat seront pris en charge par l'Association sur présentation de simples factures.

La résiliation définitive sera constatée par le déguerpissement des lieux mis à disposition ainsi que la restitution des clés du local mis à disposition et de l'intégralité des badges d'accès au système bureautique.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

5.1. Responsable du traitement

Les parties s'engagent par principe et explicitement à respecter les dispositions du règlement général européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD).

Dans la mesure où l'Association est la personne morale qui détermine seule les finalités et les moyens de traitement, celle-ci assume le **rôle de responsable du traitement**.

En tant que responsable du traitement, l'Association met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

5.2. Le traitement des données personnelles

Dans la mesure où l'Association renseigne et aide des personnes dans leurs démarches, elle est amenée à collecter, enregistrer, structurer, organiser, modifier et à conserver des données personnelles.

À cet effet, l'Association s'engage à traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

Seules les données à caractère personnel strictement indispensables aux fins décrites dans la présente convention peuvent être traitées par l'Association. Le traitement des données personnelles doit être effectué de manière adéquate et pertinente et strictement limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données traitées doivent être exactes et tenues à jour et ne peuvent être conservées que pendant la durée indispensable à la prestation du service pour lequel elles ont été mises à disposition. À la fin de la prestation de service, ces données sont soit détruites soit rendues anonymes à des fins statistiques.

Le traitement des données concernées doit toujours être organisé de manière à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées.

Pour que le traitement des données personnelles par l'Association soit licite, celle-ci doit veiller à respecter la licéité du traitement préconisé par l'article 6 du RGPD.

5.3. Sous-traitant

5.3.1. Au cas où l'Association recrute un sous-traitant pour le traitement des données à caractère personnel, elle devra s'assurer que celui-ci respecte les obligations en matière de protection des données au moyen d'un acte juridique et qu'il présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

5.3.2. Il est à noter que la Ville est considérée comme sous-traitant à l'égard de l'Association dans le cadre de la mise à disposition de matériel informatique et bureautique électronique. La Ville s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la législation applicable en matière de RGPD et informera sans autre délai l'Association de toute éventuelle violation de ces obligations qu'elle serait amenée à constater dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

5.4. Le droit des personnes concernées

L'Association prend des mesures appropriées pour assurer l'exercice des droits de la personne concernée. Il lui appartient de fournir à la personne concernée toute information relative à l'exercice des droits de la personne concernée visé au chapitre 3 du RGPD.

5.5. Responsabilités et indemnisation

L'Association est responsable pour tout dommage matériel ou moral subi par la personne concernée dans le cadre du traitement des données personnelles qu'elle effectue en violation du RGPD.

La Ville, en sa qualité de sous-traitant, reste responsable à l'égard de l'Association de toute violation résultant du fait ou d'une faute de l'un de ses propres collaborateurs.

ARTICLE 6. FORCE MAJEURE

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, raisons de maladie, de congées de toute sorte ou de terminaison des contrats de travail etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des institutions sociales.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 8 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

ARTICLE 7. GENERALITES

Si une clause de la présente convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

ARTICLE 8. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation.

Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

Fait en deux exemplaires à Esch-sur-Alzette, le _____

***Pour le Collège des bourgmestre et
échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette***

Georges MISCHO – Bourgmestre

Martin KOX – Echevin

André ZWALLY – Echevin

Pierre-Marc KNAFF – Echevin

Christian WEIS – Echevin

***Pour l'Association de Soutien aux
Travailleurs Immigrés - ASTI***

Evandro CIMETTA - Président

Laurence Hever – Responsable Guichet Info
Migrants